

Par SDÉ, courriel et poste

Le 21 décembre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité
énergétique du Québec 2018-2023
Dossier Régie : R-4043-2018 / Notre référence : R056131 ST**

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception à certaines de ses réponses aux questions des intervenants FCEI et RTIÉE.

Par la présente, le Distributeur réplique à ces contestations et apporte certaines précisions, selon le cas.

Commentaires généraux

Le Distributeur rappelle tout d'abord certains principes décidés par la Régie relativement aux contestations de réponses aux demandes de renseignements.

La Régie a déjà indiqué qu'une demande de renseignements vise principalement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le Distributeur, et ce, afin de préparer sa preuve ou articuler autrement sa position¹. Il ne s'agit donc pas d'un moyen, pour l'intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. Si une preuve additionnelle ou un complément de preuve est requis, il revient à la Régie de le demander. Une demande de renseignements ne devrait pas servir à forcer le Distributeur à produire des données non disponibles ou encore à confectionner des tableaux qu'il n'a pas².

Le Distributeur est également d'avis qu'une demande de renseignements doit être examinée en tenant compte des décisions procédurales rendues, lesquelles précisent le cadre d'examen du

¹ D-2011-014, page 4.

² D-2008-055, pages 6 et 13.

dossier et la portée des interventions des intervenants. La Régie abonde d'ailleurs dans le même sens dans sa décision D-2017-024³

C'est donc en considération de ces éléments que le Distributeur réplique aux contestations des intervenants.

FCEI

Question 1.2

Le Distributeur confirme qu'il a constaté une évolution dans la participation des petits clients affaires aux programmes d'efficacité énergétique depuis 2010. En effet, dans le dossier R-3740-2010, le Distributeur mentionnait en réponse à une demande de renseignements de la Régie⁴, un taux de participation de moins de 1 % des petits commerces aux programmes alors que ce taux était de 16 % en 2016 et 2017.

Questions 1.3 et 1.5

Le Distributeur est d'avis que la contestation de l'intervenant est insuffisamment motivée, l'intervenant ne faisant que réitérer sa question.

Nonobstant ce qui précède, en réponse à la question 2.1 de l'intervenant, le Distributeur démontre qu'il travaille à augmenter la participation des petits clients affaires à ses programmes. À la suite des changements apportés aux critères d'admissibilité des programmes OIEÉB (mesure 67.17) et OIEÉSI (mesure 38.2), le Distributeur est confiant que le taux de participation de ce segment de clientèle augmentera. De plus, comme mentionné dans cette réponse, la FCEI peut jouer un rôle d'agrégateur pour susciter cette participation. Enfin, le Distributeur rappelle que TEQ prévoit une mesure spécifique (mesure 61) visant cette même clientèle.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle la procédure dictée par la Régie à la section 2.3.3 de la décision D-2018-170. Aux paragraphes 69 et 70 de cette décision, la Régie indique qu'elle ne peut imposer aux distributeurs ou à d'autres porteurs de programmes et mesures la mise en place de mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur. Elle ne peut que demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles. Ainsi, aux fins de l'application de l'article 85.43 de la Loi sur la Régie, la Régie s'attend à ce que les intervenants, le cas échéant, fassent la démonstration qu'une mesure mérite d'être évaluée par TEQ. Cette démonstration est, selon elle, plus pertinente dans le cadre de l'aspect 1 du dossier. Ainsi, le Distributeur estime ne pas avoir à répondre à cette question.

Advenant que la Régie ordonne la production de cette information, le Distributeur réitère que la compilation de l'information demandée est très exigeante en termes de temps et d'effort puisqu'elle provient de plusieurs systèmes informatiques. De plus, la qualité de l'information ainsi obtenue est incertaine, notamment en raison de l'évolution des catégories tarifaires. Pour ces raisons, le Distributeur ne pourrait la fournir avant le début du mois de mars 2019.

³ D-2017-024, paragraphe 11.

⁴ R-3740 -2010, HQD-13, document 1.1, page 71.

RTIEÉ

Question 2.1 (adressée à TEQ)

L'intervenant demande au Distributeur de répondre à la question qu'il a adressée à TEQ. Le Distributeur rappelle que la Régie a déterminé la procédure dans sa décision D-2018-157 et que celle-ci ne prévoit pas une 2^e ronde de questions des intervenants.

Questions 2.3.1 (adressée à TEQ), 2.10.1, 2.10.3 et 2.13.1

Dans sa lettre datée du 20 novembre 2018 (C-HQD-0010), le Distributeur a fait valoir sa position sur les programmes n'apparaissant pas dans les compléments de preuve (B-0068 et B-0105). L'information connue sur ces mesures est déjà présentée à l'annexe 6 du Plan directeur ou dans les deux dossiers toujours en cours à la Régie (R-4041-2018 et R-4060-2018). Pour les raisons mentionnées dans les commentaires généraux et parce que la Régie n'a pas encore rendu sa décision à la suite de la réponse de TEQ à la demande de renseignements n° 3 de la Régie (B-0114) et de la lettre précédemment citée, le Distributeur maintient sa réponse selon laquelle il n'a pas à répondre à ces questions de l'intervenant.

Questions 2.10.5

Le Distributeur estime avoir répondu à la question tel que posée. Par ailleurs, il ne comprend pas les motifs de contestation énoncés par l'intervenant. Il a en effet mentionné, dans sa réponse à la pièce HQD-2, document 11 (C-HQD-0026), que l'autoproduction électrique (solaire et éolienne) n'est pas admissible à ses programmes alors que la géothermie, considérée comme de la récupération d'énergie, est admissible aux programmes affaires.

Question 2.10.6

Le Distributeur ne peut que réitérer sa réponse. La question de l'intervenant ne vise pas à faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par celui-ci.

Questions 2.12.2 et 2.12.3

Le Distributeur réitère que la ventilation demandée ne permettra pas d'identifier des améliorations possibles. Le Distributeur fait le maximum dans chacun des réseaux à l'intérieur des limites fixées par les tests de rentabilité.

Pour ce qui concerne la constance du nombre de participants prévus pendant les 5 ans du Plan directeur, le Distributeur rappelle la méthodologie employée et énoncée dans la lettre de TEQ au moment du dépôt des compléments de preuve (B-0065) et expliqué en réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (C-HQD-0016), soit que, pour les années 2019 à 2022, il a extrapolé l'impact énergétique (ainsi que le nombre de participants) de l'anticipé 2018 présenté dans le dossier R-4057-2018 voulant démontrer l'intention du Distributeur de maintenir ses efforts en efficacité énergétique sur l'horizon du Plan directeur.

Question 2.13.1

L'intervenant conteste l'alinéa 3 de la réponse à cette question. Le Distributeur ne peut qu'ajouter que les mesures 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1 et 89 sont destinées aux réseaux autonomes et, par conséquent, ne sont pas offerts aux réseaux municipaux et coopératif. Les mesures 19.2 et 128.3 qui consistent en des campagnes générales d'information et de sensibilisation à la voiture électrique. Pour ce qui concerne la mesure 8.2 visant à accélérer le déploiement des

infrastructures de recharge rapide, le Distributeur réfère l'intervenant au dossier R-4060-2018, lequel prévoit une période de demande de renseignements.

Question 2.13.2

De la même façon que tout client, les réseaux municipaux et coopératif ainsi que leurs clients soumettent une demande de participation aux programmes du Distributeur.

Questions 2.13.3 et 2.13.4

Sans objet puisque, comme mentionné en réponse à la question 2.13.1, les réseaux municipaux et coopératif ainsi que leurs clients sont admissibles aux programmes résidentiels et affaires. Pour ce qui concerne le programme de GDP Affaires, seul un réseau municipal ou coopératif peut participer et non leurs clients. Cependant, lors d'un événement de GDP et à la demande d'un réseau municipal ou coopératif, les clients de ces derniers pourraient réduire leurs appels de puissance et ainsi faire réduire l'appel de puissance de leur fournisseur d'énergie. Dans un tel cas, si la réduction d'appel de puissance est suffisamment élevée pour répondre aux exigences du programme de GDP Affaires, un appui financier serait versé au réseau municipal ou coopératif.

Question 2.13.6

Comme mentionné en réponse à la question 2.13.1, les réseaux municipaux et coopératif sont des clients admissibles aux programmes résidentiels et affaires. Ainsi, les prévisions présentées dans les compléments de preuve (B-0068 et B-0105) sont globales pour les programmes résidentiels et affaires et incluent par conséquent les réseaux municipaux et coopératif. Pour cette raison, le Distributeur ne juge pas pertinent de produire l'information demandée par l'intervenant.

Enfin, compte tenu des vacances imminentes, advenant le cas où la Régie jugerait opportun de donner une suite favorable aux contestations des intervenants, le Distributeur l'informe qu'il sera dans l'impossibilité de faire suite à la décision de la Régie sur ces contestations avant le 14 janvier 2019, date à laquelle les intervenants doivent déposer leurs preuves.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab